



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement-PACA  
*Unité Inter-Départementale des Alpes du Sud*

Direction Départementale des Territoires  
*Département des Alpes-de-Haute-Provence*

# **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**

GEOSEL et GEOMETHANE

Communes de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-  
les-Eaux, Volx et Villemus

PPRT approuvé le  
par l'arrêté préfectoral n°

## **RÈGLEMENT**

Version Enquête Publique

## Sommaire

### Table des matières

|   |           |
|---|-----------|
| <b>TITRE I :Portée du PPRT et dispositions générales.....</b>   | <b>5</b>  |
| Chapitre I.1 : L'OBJET DU PPRT.....   | 5         |
| Article I.1.1 :Le champ d'application.....  | 5         |
| Article I.1.2 :LA PORTÉE DES DISPOSITIONS.....  | 5         |
| Article I.1.3 :Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....   | 6         |
| Article I.1.4 :Le règlement et les recommandations.....   | 7         |
| Chapitre I.2 : APPLICATION, MISE EN ŒUVRE ET DÉFINITION DU PPRT.....  | 8         |
| Article I.2.1 :Les effets du PPRT.....  | 8         |
| Article I.2.2 :Évolution du PPRT.....   | 8         |
| Article I.2.3 :Les infractions et contrôles au titre du PPRT.....   | 9         |
| Article I.2.4 :Principes généraux et définitions.....   | 9         |
| <b>TITRE II :RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....</b>  | <b>14</b> |
| Chapitre II.1 : PRÉAMBULE.....  | 14        |
| Article II.1.1 :Définition du terme « projet ».....   | 14        |
| Article II.1.2 :Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire.....  | 15        |
| Article II.1.3 :Mesure de protection contre les effets thermiques et/ou de surpression.....   | 15        |
| Chapitre II.2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISÉE G.....  | 16        |
| Article II.2.1 :Dispositions applicables aux projets nouveaux et aux projets liés à une construction ou un aménagement autorisé(e) à la date d'approbation du PPRT..... | 16        |
| II.2.1.1 :Interdiction.....   | 16        |
| II.2.1.2 :Autorisations sous conditions.....  | 16        |
| II.2.1.3 :Prescriptions constructives.....  | 17        |
| Article II.2.2 : Conditions d'utilisation et d'exploitation.....  | 17        |
| Chapitre II.3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R.....   | 18        |
| Article II.3.1 :Dispositions applicables aux projets nouveaux.....  | 18        |
| II.3.1.1 :Interdiction.....   | 18        |
| II.3.1.2 :Autorisation sous conditions.....   | 18        |
| II.3.1.3 :Prescriptions constructives.....  | 19        |
| Article II.3.2 :Dispositions applicables aux projets liés à une construction ou un aménagement autorisé(s) à la date d'approbation du PPRT.....                         | 20        |
| II.3.2.1 :Interdiction.....   | 20        |
| II.3.2.2 :Autorisations sous conditions.....  | 20        |
| II.3.2.3 :Prescriptions constructives.....  | 21        |
| Article II.3.3 :Conditions d'utilisation de la zone.....  | 21        |
| Chapitre II.4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE r.....   | 22        |

|  |           |
|--|-----------|
| Article II.4.1 :Dispositions applicables aux projets nouveaux.....   | 22        |
| II.4.1.1 :Interdiction.....  | 22        |
| II.4.1.2 :Autorisation sous conditions.....  | 22        |
| II.4.1.3 :Prescriptions constructives.....   | 23        |
| Article II.4.2 :Dispositions applicables aux projets liés à une construction ou un<br>aménagement autorisé(s) à la date d’approbation du PPRT..... | 24        |
| II.4.2.1 :Interdiction.....  | 24        |
| II.4.2.2 :Autorisés sous conditions.....   | 24        |
| II.4.2.3 :Prescriptions constructives .....  | 25        |
| Article II.4.3 :Conditions d’utilisation dans la zone.....   | 25        |
| Chapitre II.5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B.....  | 27        |
| Article II.5.1 :Dispositions applicables aux projets nouveaux.....   | 27        |
| II.5.1.1 :Autorisation sous conditions.....  | 27        |
| II.5.1.2 :Interdiction.....  | 27        |
| II.5.1.3 :Prescriptions constructives.....   | 28        |
| Article II.5.2 :Dispositions applicables aux projets liés à une construction ou un<br>aménagement autorisé(s) à la date d’approbation du PPRT..... | 28        |
| II.5.2.1 :Autorisation sous conditions.....  | 28        |
| II.5.2.2 :Interdiction.....  | 29        |
| II.5.2.3 :Prescriptions constructives.....   | 29        |
| Article II.5.3 :Conditions d’utilisation dans la zone.....   | 30        |
| Chapitre II.6 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « b ».....  | 31        |
| Article II.6.1 :Dispositions applicables aux projets nouveaux.....   | 31        |
| II.6.1.1 :Autorisation sous condition.....   | 31        |
| II.6.1.2 :Interdiction.....  | 31        |
| II.6.1.3 :Prescriptions constructives.....   | 32        |
| Article II.6.2 :Dispositions applicables aux projets liés à une construction ou un<br>aménagement autorisé(s) à la date d’approbation du PPRT..... | 32        |
| II.6.2.1 :Autorisation sous condition.....   | 32        |
| II.6.2.2 :Interdiction.....  | 32        |
| II.6.2.3 :Prescriptions constructives.....   | 33        |
| Article II.6.3 :Conditions d’utilisation dans la zone.....   | 33        |
| <b>TITRE III :MESURES FONCIÈRES.....</b>   | <b>34</b> |
| Chapitre III.1 : Droit de préemption, délaissement et expropriation.....   | 34        |
| Article III.1.1 :Droit de préemption.....  | 34        |
| Article III.1.2 :Instauration du droit de délaissement.....  | 35        |
| Article III.1.3 :Les secteurs d’expropriation pour cause d’utilité publique.....   | 35        |
| Article III.1.4 :Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....  | 35        |
| Article III.1.5 :Mise en œuvre des mesures foncières.....  | 36        |
| <b>TITRE IV :MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE<br/>SAUVEGARDE DES POPULATIONS.....</b>  | <b>37</b> |
| Chapitre IV.1 : MESURES SUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES A LA  |           |

|   |           |
|---|-----------|
| DATE D'APPROBATION DU PPRT.....   | 38        |
| Article IV.1.1 :Prescriptions applicables en zone « R ».....                    | 38        |
| Article IV.1.2 :Prescriptions applicables en zone « r ».....                    | 38        |
| Article IV.1.3 :Prescriptions applicables en zone « B ».....                    | 39        |
| Article IV.1.4 :Prescriptions applicables en zones « b ».....                   | 39        |
| Chapitre IV.2 : PRESCRIPTION SUR LES USAGES.....                                | 40        |
| Article IV.2.1 :Infrastructures terrestres.....                                 | 40        |
| IV.2.1.1 :Signalisation de dangers.....   | 40        |
| IV.2.1.2 :Stationnement.....  | 41        |
| Article IV.2.2 :Transport de matières dangereuses.....                          | 41        |
| Article IV.2.3 :Espaces publics ouverts.....                                    | 41        |
| Article IV.2.4 :Organisation de rassemblements sur terrain aménagé.....         | 42        |
| Article IV.2.5 :Chasse.....   | 42        |
| Article IV.2.6 :Agriculture.....  | 42        |
| Chapitre IV.3 : MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATIONS DES<br>POPULATIONS..... | 42        |
| <b>TITRE V :SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE.....</b>                               | <b>43</b> |

# TITRE I : Portée du PPRT et dispositions générales

## Chapitre I.1 : L'OBJET DU PPRT

### Article I.1.1 : Le champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) est lié aux établissements GEOSEL et GEOMETHANE (dit PPRT de Manosque) exploités sur la commune de Manosque.

Il s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (PER), cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

Les communes de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-les-Eaux, Volx et Villemus sont concernées par l'application des dispositions qui suivent.

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences des accidents susceptibles de survenir dans les installations soumises à autorisation classées SEVESO Seuil Haut (soumise à Autorisation avec Servitudes) et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu (article L.515-15 du code de l'environnement).

Il permet d'agir sur :

- la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (action sur le bâti existant et mise en œuvre de mesures foncières) ;
- la maîtrise du développement de l'urbanisation future à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (PER).

### Article I.1.2 : LA PORTÉE DES DISPOSITIONS

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à toutes constructions et installations ainsi qu'aux usages destinés à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein des établissements SEVESO Seuil Haut concernés.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre ou faire usage :

- des constructions, infrastructures ou équipements nouveaux,

- des extensions, des aménagements (avec ou sans changement de destination sur les constructions) sur des constructions, équipements, aménagements existants, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il définit :

- des règles d'urbanisme ;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires ;
- des règles d'exploitation et de gestion ;
- des mesures de prévention, protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux sur les logements existants.

Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) en application du présent règlement.

Les biens existants à la date d'approbation du PPRT dans le périmètre d'exposition aux risques dudit PPRT sont concernés de même par l'application du présent règlement.

Dans le cadre des mises en conformité, les travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Par extension, l'ensemble des projets, non à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, sont réalisés sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

### **Article I.1.3 : Le plan de zonage et son articulation avec le règlement**

Conformément à l'article L.515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, des zones de réglementation.

Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT.

Le plan de zonage du PPRT comprend :

- une zone grisée (G) correspondant à l'emprise foncière des établissements à l'origine du risque (identifiée par la couleur grise sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'interdiction renforcée (R) (identifiée par couleur rouge foncée sur les différentes cartographies) ;

- une zone d'interdiction (r) avec quelques aménagements possibles divisée en 2 sous zones (identifiée par couleur rouge clair sur les différentes cartographies) ;
- la zone bleue d'autorisation limitée (B) divisée en 2 sous zones (identifiée par couleur bleue foncée sur les différentes cartographies).
- la zone bleue d'autorisation sous condition (b) divisée en 2 sous zones (identifiée par couleur bleue claire sur les différentes cartographies).

Chaque zone réglementaire est identifiée par un code de type « lettre » ou « lettre chiffre ».

Dans les zones rouges et bleues, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à l'urbanisme, à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication sont également prescrites dans ces zones.

Dans ces zones, les collectivités compétentes peuvent instaurer un droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme.

Cette mesure est détaillée dans l'article III.1.1 du présent rapport.

#### **Article I.1.4 : Le règlement et les recommandations**

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones réglementées, pour les projets de travaux ou d'aménagement exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescriptions ou des objectifs de performance moins importants (protection à l'aléa moindre) ;
- en ce qui concerne certains usages dans le périmètre d'exposition aux risques et notamment pour ce qui concerne l'utilisation des terrains nus.

## **Chapitre I.2 : APPLICATION, MISE EN ŒUVRE ET DÉFINITION DU PPRT**

### **Article I.2.1 : Les effets du PPRT**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'urbanisme dans le périmètre du plan en application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur des communes Manosque, Dauphin, Saint-Martin-les-Eaux, Volx et Villemus par une procédure adaptée dans un délai de trois mois à compter de la date de son approbation par le Préfet, conformément à l'article L.153-60 du même code.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissement identifiés dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévue par le même article ;
- aux conditions définies pour l'instauration du droit de délaissement (articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme et articles L. 11-7 et R. 11-18 du code de l'expropriation) ;
- aux conditions définies pour la mise en place de l'expropriation (articles L. 11-1 à L. 16-9 et L.21-1 du code de l'expropriation).

### **Article I.2.2 : Évolution du PPRT**

Le PPRT peut faire l'objet d'une révision ou d'une modification simplifiée dans les conditions prévues par l'article L.515-22-1 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Le règlement du PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par les articles L.515-22-1 du code de l'environnement en cas de disparition totale et définitive du risque.



### **Article I.2.3 : Les infractions et contrôles au titre du PPRT**

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité :

- des maîtres d'ouvrage pour les projets,
- des propriétaires de biens, gestionnaires et responsables d'activités, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant à la date d'approbation du PPRT.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes sont sanctionnées conformément à l'article L.515-24 du code de l'environnement et peuvent induire les peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

D'autre part, l'application de l'article R.462-7 (d) du code de l'urbanisme prévoit une procédure de récolement obligatoire dans le cadre de l'instruction des différents actes d'urbanisme par l'autorité compétente en matière d'urbanisme pour contrôler la conformité des travaux prescrits (superficie, destination).

### **Article I.2.4 : Principes généraux et définitions**

Il est indispensable pour un maître d'ouvrage de prendre connaissance de la totalité du règlement d'une zone, avant de concevoir un projet.

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT.

#### **Activités sans fréquentation humaine permanente :**

Les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner.

La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

À titre d'exemple, les activités suivantes peuvent entrer dans le champ d'application du présent paragraphe, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable :

- les stations d'épuration automatisées,
- les ouvrages permettant la production d'énergie renouvelable : fermes photovoltaïques, solaires thermodynamiques, éoliennes, réseaux de chaleur fatale, et les équipements de stockage associés,...

- les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que réseaux d'eau, les installations techniques ferroviaires,
- les réseaux électriques, gaz, de chaleur, antennes téléphoniques, canalisations de transports...
- les bâtiments nécessaires à l'activité agricole de type pastoralisme seront considérés comme sans fréquentation permanente dans ce règlement.

### **Annexe**

Une annexe, au sens du présent règlement est un bâtiment constituant une dépendance d'un bâtiment à usage principal d'habitation et dont l'usage ne peut donc être qu'accessoire à celui-ci (par exemple : ateliers, abris à bois, abris de jardin, locaux techniques, (chaufferies, filtrations...), préaux, abris ou garages (véhicules, cycles....)).

Les annexes ne peuvent à elles seules constituer un logement, ni servir de local artisanal, ou commercial, ou de siège à toute autre activité.

### **Destination :**

Les destinations des constructions s'entendent au sens des articles R.151-27 à 29 du code de l'urbanisme. Ces destinations sont :

- exploitation agricole et forestière,
- habitation,
- commerce et activités de service,
- équipements d'intérêt collectif et services publics,
- autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Le passage d'une de ces catégories à une autre constitue un changement de destination.

Le changement destination peut également exister sans travaux, dans ce cas il doit être précédé d'une déclaration préalable (cf. article R.421-17 du code de l'urbanisme).

### **Espaces publics de proximité ouverts au public**

Désigne un espace de plein air où la circulation et l'accès du public sont libres comme, par exemple, un parc urbain, ou une aire de jeux pour enfants.

### **Équipement d'intérêt général :**

Équipement destiné à un service public (par exemple : alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, réseaux, équipement de transport public de personnes....).

### **Établissement recevant du public – ERP :**

Établissement recevant du public, au sens de l'article R.123-2 du Code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT est considérée égale à celle définie par l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

### **Établissements Recevant du Public (ERP) difficilement évacuables :**

Un ERP sera ainsi qualifié de difficilement évacuable selon une de ces deux conditions :

- soit les populations accueillies disposent d'un degré d'autonomie tel que leur évacuation nécessite un encadrement ou une prise en charge particulière ;
- soit qu'il regroupe un nombre trop important de personnes pour envisager une évacuation rapide en situation accidentelle.

Au titre du PPRT, est désigné sous ce terme, un ou plusieurs bâtiment(s) dont les occupants ne disposent pas d'un temps suffisant pour évacuer le bâtiment compte tenu de la durée de développement d'un phénomène dangereux et pour quitter ainsi la zone des effets considérés.

On peut considérer 2 types d'établissements recevant du public difficilement évacuables, en fonction de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes ;

Il peut s'agir pour exemples de crèches, établissements scolaires, établissements de soins, structures d'accueil des personnes âgées ou autres (prison, ...).

Certains de ces ERP peuvent ne pas être considérés comme difficilement évacuables si les critères suivants sont respectés :

1. un Plan communal de sauvegarde (PCS) et un Plan d'Organisation et de Mise en Sûreté des Établissements (POMSE) - Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) pour les groupes scolaires - sont établis pour ces établissements et la commune concernée. Le PCS et le PPMS font l'objet d'un exercice annuel coordonné ;
2. les services de protection civile sont consultés pour vérifier, dans le cas d'une évacuation, que celle-ci soit compatible avec les modalités prévues dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI) et que l'environnement de cet établissement permet de réaliser cette

évacuation dans des conditions de sécurité adaptées ;

3. un nombre limité d'occupants est fixé pour ces établissements.

- du nombre important de personnes : grandes surfaces commerciales, stades, salles de concerts et de spectacles ou autres.

#### **Extension :**

Le terme d'extension concerne les agrandissements d'installations et/ou bâtiment existants.

#### **Nouveau logement**

Un nouveau logement est soit :

- une nouvelle construction à destination de logement ;
- un changement de destination vers une destination de logement ;
- un sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son/ses occupants(s) d'y vivre en autonomie (pour exemple : studio dans une maison d'habitation, transformation d'une annexe en appartement).

#### **PER ou Périmètre d'Exposition au Risque :**

Secteur concerné par l'enveloppe des effets des phénomènes dangereux pris en compte dans le cadre du PPRT. Il est délimité par un trait épais rouge sur les cartes de zonage.

#### **Projet :**

On entend par « projet » la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- **les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT** : projets de modification, d'aménagements ou d'extension (avec ou sans changement de destination) de constructions autorisées à la date d'approbation du PPRT ;

Un projet autorisé à la date d'approbation du PPRT est un projet dont la demande d'autorisation d'urbanisme a reçu un avis favorable par la collectivité compétente à la date d'approbation du PPRT.

- **les projets nouveaux** : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination, projets d'aménagements nouveaux, projets liés à une construction ou un aménagement autorisé après la date d'approbation du PPRT.

#### **Unité foncière :**

L'unité foncière est définie comme un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Pour les droits à bâtir (titre II du présent règlement), si une parcelle ou une unité foncière est concernée par plusieurs zones, chaque partie de terrain est réglementée au regard de la zone dans laquelle il se trouve.

#### **Surface de plancher :**

La surface de plancher s'entend comme la somme des surfaces de planchers closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs.

Elle se substitue tout à la fois à la surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) et à la surface de plancher hors œuvre nette (SHON).

Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10 % des surfaces de planchers des immeubles collectifs.

## TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS

### Chapitre II.1 : PRÉAMBULE

La destination s'analyse au regard du bâtiment dans son ensemble et non lot par lot, par application du principe selon lequel les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal. S'agissant d'un bâtiment regroupant plusieurs activités, il convient donc de déterminer la **destination principale** du bâtiment, laquelle s'appliquera à l'ensemble du bâtiment.

Le règlement se décline pour chacune des zones de la carte de zonage réglementaire du PPRT.

Les zones rouges correspondent à des territoires sur lesquels, compte tenu du niveau élevé de risque, une diminution de la population totale exposée est recherchée. Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité.

Les zones bleues correspondent à des territoires sur lesquels un maintien, voire une augmentation pour certains secteurs (bleu clair), de la population exposée sont acceptables. Le principe qui prédomine est celui de la non densification (bleu foncé) et celui de la constructibilité (bleu clair).

La zone grisée représente l'emprise des établissements à l'origine du risque technologique.

#### Article II.1.1 : Définition du terme « projet »

Comme indiqué à l'article 1.2.4 du présent règlement et pour rappel, on entend par « projet » la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- **les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé(s) à la date d'approbation du PPRT** : projets de modification d'aménagement ou d'extension (avec ou sans changement de destination) de constructions autorisées à la date d'approbation du PPRT ;
- **les projets nouveaux** : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination, projets d'aménagements nouveaux ; projets liés à une construction ou un aménagement autorisé après la date d'approbation du PPRT.

Un projet autorisé à la date d'approbation du PPRT est un projet dont la demande d'autorisation d'urbanisme a reçu un avis favorable par la collectivité compétente à la date d'approbation du PPRT.

### **Article II.1.2 : Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire**

Conformément à l'article R. 431-16 alinéa f) du code de l'urbanisme, tout projet soumis à permis de construire ou déclaration préalable autorisé dans le cadre du présent Titre II, le sera sous réserve :

- de réalisation, par le pétitionnaire, d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation,
- d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte des conditions au stade de la conception.

Pour des projets situés en zone de surpression faible ou thermique faible, une attestation d'engagement à répondre aux objectifs de performance suffit.

Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction et aux prescriptions d'urbanisme.

**Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et agricoles ne nécessitant pas de présence humaine permanente.**

### **Article II.1.3 : Mesure de protection contre les effets thermiques et/ou de surpression**

La protection des occupants contre des effets thermiques et/ou de surpression repose sur les principes suivants :

- Pour les effets de surpressions, les plans des intensités et des durées des ondes de choc figurent à l'annexe 1. Ces plans permettent de situer le projet et de définir les caractéristiques de l'effet de surpression par rapport auquel la construction doit garantir la protection des personnes. Si le projet est soumis à une intensité supérieure au seuil des effets létaux significatifs (secteurs d'intensités supérieures à 200 mbar), alors une étude détermine l'objectif de performance permettant d'assurer la protection des personnes.
- Pour les effets thermiques, les plans des intensités sont donnés aux annexes 2 et 3. Ces plans permettent de situer le projet et de définir l'intensité de l'effet thermique par rapport à laquelle la construction doit garantir la protection des personnes. Si le projet est soumis à une intensité supérieure au seuil des effets létaux significatifs (secteurs d'intensités supérieures à 8 kW/m<sup>2</sup> pour les effets thermiques continus et supérieurs à 1800 (kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>.s pour les effets thermiques transitoires), alors une étude détermine l'objectif de performance permettant d'assurer la protection des personnes.

## Chapitre II.2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISÉE G

La zone grisée est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur grise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à installation de nouveaux locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation, autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles des exploitants à l'origine du risque.

### Article II.2.1 : Dispositions applicables aux projets nouveaux et aux projets liés à une construction ou un aménagement autorisé(e) à la date d'approbation du PPRT

#### II.2.1.1 : *Interdiction*

Toute construction, installation et infrastructure nouvelle, tout aménagement, extension d'une construction ou installation existante non autorisée à l'article II.2.1.2 est interdite.

#### II.2.1.2 : *Autorisations sous conditions*

Sont autorisés :

- a) les aménagements, ouvrages, constructions, reconstructions, démolitions ou extensions des établissements à l'origine du risque, à l'exception des locaux à sommeil et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité, sous réserve de leur compatibilité avec leur environnement au regard de la réglementation qui leur incombe ;
- b) tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation lié à des activités sans fréquentation permanente sous réserve que la compatibilité des activités avec leur environnement soit validée au regard de la réglementation qui lui incombe et que leur création ne conduise pas à une aggravation des risques ;
- c) tous les travaux courants de modernisation, d'entretien et de gestion des ouvrages et équipements d'intérêts général existants, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes exposées ;
- d) l'édification de clôtures sous réserve qu'elles n'entravent pas la circulation et l'intervention des secours et l'évacuation de la zone ;
- e) les aménagements, constructions, ouvrages et installations nécessaires à la lutte contre le risque d'incendie de forêt ;
- f) les projets d'exhaussement et d'affouillement de terrain nécessaires à la préservation du site ou des installations ;
- g) les nouvelles voies internes strictement nécessaires à l'établissement à l'origine du risque



ou à la desserte des nouvelles constructions autorisées, ou aux secours dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques.

### **II.2.1.3 : Prescriptions constructives**

Les projets autorisés à l'article II.2.1.2 sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation. Les guides (y compris les standards internes applicables chez le pétitionnaire) et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude. Celle-ci détermine notamment, à partir des risques présentés par les entreprises à l'origine des risques, l'intensité de tous les phénomènes dangereux susceptibles d'impacter le projet, et les dispositions retenues pour assurer la protection des personnes.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques et agricoles ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

### **Article II.2.2 : Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des installations des sites qui relèvent du régime ICPE sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires notifiés aux exploitants des établissements à l'origine du PPRT au titre de la législation des Installations Classées.

## Chapitre II.3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R

La zone à risques R est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur rouge foncé.

La zone à risque R est impactée par les niveaux d'aléas des phénomènes dangereux suivant.

| Sous-zones | Suppression | Thermique |
|------------|-------------|-----------|
| R          | TF+ à Fai   | TF+ à TF  |

Pour les différents régimes d'instruction du droit des sols, il convient de se référer aux annexes 1 à 3 présentant les objectifs de performance.

Le principe applicable à ces zones est l'interdiction renforcée de construire et d'aménager.

### Article II.3.1 : Dispositions applicables aux projets nouveaux

#### II.3.1.1 : Interdiction

Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles non autorisées, à l'article II.3.1.2 sont interdites.

#### II.3.1.2 : Autorisation sous conditions

Sont autorisés :

- les aménagements, ouvrages, constructions, reconstructions, démolitions ou extensions des activités de stockage souterrain, à l'exception des locaux à sommeil et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité, sous réserve de leur compatibilité avec leur environnement au regard de la réglementation qui leur incombe ;
- les ouvrages techniques nécessaires ou annexes au fonctionnement et/ou au développement des activités de stockage souterrain sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations au titre de la législation des Installations Classées et/ou minières ;
- tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation lié à des activités

sans fréquentation permanente sous réserve que la compatibilité des activités avec leur environnement soit validée au regard de la réglementation qui lui incombe et que leur création ne conduise pas à une aggravation des risques ;

- d) les infrastructures nécessaires à la desserte des nouvelles constructions autorisées ou aux établissements à l'origine du risque ;
- e) tous les travaux courants de modernisation, d'entretien et de gestion des ouvrages, infrastructures de desserte et équipements d'intérêts général existants, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes exposées ;
- f) les aménagements, constructions, ouvrages et installations nécessaires à la lutte contre le risque d'incendie de forêt ;
- g) les travaux d'entretien et de gestion courants ;
- h) les travaux d'exhaussement, d'affouillement et/ou de génie civil (par exemple : clôtures) sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des réseaux de canalisation de transport de matières dangereuses.

Pour les bâtiments autorisés au présent chapitre, ainsi que les bâtiments en lien avec les établissements à l'origine du risque industriel, la reconstruction à l'identique en cas de destruction ou de démolition est autorisée si le sinistre n'est pas provoqué par l'aléa technologique.

### **II.3.1.3 : Prescriptions constructives**

Les projets autorisés à l'article II.3.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

L'article II.1.3 indique les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle représentée en annexes 1, 2 et / ou 3, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance mentionnés à l'article II.1.3 du présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques et agricoles ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

## **Article II.3.2 : Dispositions applicables aux projets liés à une construction ou un aménagement autorisé(s) à la date d’approbation du PPRT**

### **II.3.2.1 : Interdiction**

Tout aménagement, extension d’une construction ou installation existante, à l’exception de ceux autorisés à l’article II.3.2.2 sont interdits.

### **II.3.2.2 : Autorisations sous conditions**

Sont autorisés :

- a) tout aménagement, reconstruction, ouvrage, installation ou extension des établissements à l’origine des risques sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d’utilisation ou d’exploitation du site fixées dans l’arrêté préfectoral d’autorisation au titre de la législation des Installations Classées et/ou minières de l’installation à l’origine du risque ;
- b) tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation lié à des activités agricoles de type pastoralisme sans fréquentation permanente sous réserve que la compatibilité des activités avec leur environnement soit validée au regard de la réglementation qui lui incombe et que leur création ne conduise pas à une aggravation des risques ;
- c) l’entretien ou l’aménagement des infrastructures routières existantes, dans la mesure où ils n’entraînent pas un allongement substantiel du temps de passage des véhicules dans la zone « R » considérée et où ils contribuent à réduire la vulnérabilité des utilisateurs pour améliorer la desserte et la mise en sécurité du site ;
- d) les travaux d’entretien, de maintenance et de gestion courants des biens existants et des espaces non aménagés ;
- e) les travaux d’exhaussement, d’affouillement et/ou de génie civil (par exemple : clôtures) sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d’utilisation ou d’exploitation des réseaux de canalisation de transport de matières dangereuses ;
- f) les aménagements et entretien des ouvrages ou installations nécessaires à la lutte contre le risque d’incendie de forêt ;
- g) les aménagements et entretien des ouvrages ou équipements techniques nécessaires à l’intérêt général, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes exposées.

### **II.3.2.3 : Prescriptions constructives**

Les projets autorisés à l'article II.3.2.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face à aux aléas correspondants.

L'article II.1.3 indique les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle représentée en annexes 1, 2 et / ou 3, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance mentionnés à l'article II.1.3 du présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques et agricoles ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

### **Article II.3.3 : Conditions d'utilisation de la zone**

Sont interdits dans la zone « R » :

- a) la création ou l'aménagement d'itinéraire pédestre (cheminement sportif, de randonnée, piéton), d'itinéraires équestres, de voie cyclable, voie carrossable, ou de liaison douce ;
- b) la création d'arrêt ou de stationnement de tout type de véhicule susceptible d'augmenter, même temporairement, le nombre de personnes exposées ;
- c) la création d'aires de loisirs ou de détente (tables de piques-niques ou camping par exemple).

Pour les activités sans fréquentation permanente, même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, le pétitionnaire doit établir une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO seuil haut afin que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées).

## Chapitre II.4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE r

La zone à risques r est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur rouge clair.

La zone à risques r est décomposée en 2 sous-zones qui permettent de distinguer les niveaux d'aléas des phénomènes dangereux, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

| Sous-zones | Suppression | Thermique |
|------------|-------------|-----------|
| r1         | -           | F+ à M    |
| r2         | M+ à Fai    | F+ à Fai  |

Pour les différents régimes d'instruction du droit des sols, il convient de se référer aux annexes 1 à 3 présentant les objectifs de performance.

Le principe applicable à ces zones est l'interdiction renforcée de construire et d'aménager.

### Article II.4.1 : Dispositions applicables aux projets nouveaux

#### II.4.1.1 : *Interdiction*

Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles non autorisées, à l'article II.4.1.2 sont interdits.

#### II.4.1.2 : *Autorisation sous conditions*

Sont autorisés :

- les aménagements, ouvrages, constructions, reconstructions, démolitions ou extensions des activités de stockage souterrain, à l'exception des locaux à sommeil et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité, sous réserve de leur compatibilité avec leur environnement au regard de la réglementation qui leur incombe ;
- les ouvrages techniques nécessaires ou annexes au fonctionnement et/ou au développement des activités de stockage souterrain sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations au titre de la législation des Installations Classées et/ou minières ;

- c) tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation lié à des activités sans fréquentation permanente sous réserve que la compatibilité des activités avec leur environnement soit validée au regard de la réglementation qui lui incombe et que leur création ne conduise pas à une aggravation des risques ;
- d) les infrastructures nécessaires à la desserte des nouvelles constructions autorisées ou aux établissements à l'origine du risque ;
- e) tous les travaux courants de modernisation, d'entretien et de gestion des ouvrages, infrastructures de desserte et équipements d'intérêts général existants, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes exposées ;
- f) les aménagements, constructions, ouvrages et installations nécessaires à la lutte contre le risque d'incendie de forêt ;
- g) les travaux d'entretien et de gestion courants ;
- h) les travaux d'exhaussement, d'affouillement et/ou de génie civil (par exemple : clôtures) sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des réseaux de canalisation de transport de matières dangereuses.

Pour les bâtiments autorisés au présent chapitre, ainsi que les bâtiments en lien avec les établissements à l'origine du risque industriel, la reconstruction à l'identique en cas de destruction ou de démolition est autorisée si le sinistre n'est pas provoqué par l'aléa technologique.

#### **II.4.1.3 : Prescriptions constructives**

Les projets autorisés de l'article II.4.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

L'article II.1.3 indique les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle représentée en annexes 1, 2 et / ou 3, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance mentionnés à l'article II.1.3 du présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques et agricoles ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

## **Article II.4.2 : Dispositions applicables aux projets liés à une construction ou un aménagement autorisé(s) à la date d’approbation du PPRT**

### **II.4.2.1 : Interdiction**

Tout aménagement, extension d’une construction ou installations existante, à l’exception de ceux autorisés à l’article II.4.2.2 sont interdits.

### **II.4.2.2 : Autorisés sous conditions**

Sont autorisés :

- a) tout aménagement, reconstruction, ouvrage, installation ou extension des établissements à l’origine des risques sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d’utilisation ou d’exploitation du site fixées dans l’arrêté préfectoral d’autorisation au titre de la législation des Installations Classées et/ou minières de l’installation à l’origine du risque ;
- b) tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation lié à des activités sans fréquentation permanente sous réserve que la compatibilité des activités avec leur environnement soit validée au regard de la réglementation qui lui incombe et que leur création ne conduise pas à une aggravation des risques ;
- c) l’entretien ou l’aménagement des infrastructures routières existantes, dans la mesure où ils n’entraînent pas un allongement substantiel du temps de passage des véhicules dans la zone « r » considérée et où ils contribuent à réduire la vulnérabilité des utilisateurs pour améliorer la desserte et la mise en sécurité du site ;
- d) les travaux d’entretien, de maintenance et de gestion courants des biens existants et des espaces non aménagés ;
- e) les travaux d’exhaussement, d’affouillement et/ou de génie civil (par exemple : clôtures) sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d’utilisation ou d’exploitation des réseaux de canalisation de transport de matières dangereuses ;
- f) les aménagements et entretien des ouvrages ou installations nécessaires à la lutte contre le risque d’incendie de forêt ;
- g) les aménagements et entretien des ouvrages ou équipements techniques nécessaires à l’intérêt général, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes exposées ;
- h) les changements de destination sans création de logement et de locaux de sommeil, visant à diminuer le nombre de personnes exposée et leur vulnérabilité ;
- i) tout aménagement des habitations sans création de surface de plancher supplémentaire et



sans augmenter le nombre de personnes exposées ni leur vulnérabilité ;

- j) les reconstructions à l'identique suite à la démolition du fait du propriétaire ou à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui du risque technologique dès lors que le bien a vocation à être autorisé au titre des projets nouveaux du présent chapitre.

#### **II.4.2.3 : Prescriptions constructives**

Les projets autorisés à l'article II.4.2.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

L'article II.1.3 indique les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle représentée en annexes 1, 2 et / ou 3 , le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance mentionnés à l'article II.1.3 du présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques et agricoles ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

#### **Article II.4.3 : Conditions d'utilisation dans la zone**

Sont interdits dans la zone « r » :

- la création ou l'aménagement d'itinéraire pédestre (cheminement sportif, de randonnée, piéton), d'itinéraires équestres, de voie cyclable, voie carrossable, ou de liaison douce sauf s'ils permettent de dévier des chemins de randonnées situés dans une zone initialement située dans un aléa plus important ;
- la création d'arrêt ou de stationnement de tout type de véhicule susceptible d'augmenter, même temporairement, le nombre de personnes exposées ;
- la création d'aires de loisirs ou de détente (tables de piques-niques ou camping par exemple).

Pour les activités sans fréquentation permanente, même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, le pétitionnaire doit établir une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à



disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO seuil haut afin que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées).

## Chapitre II.5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B

La zone à risques B est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur bleu foncée.

La zone à risques B est décomposée en 2 sous-zones qui permettent de distinguer les niveaux d'aléas des phénomènes dangereux, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

| Sous-zones | Suppression | Thermique |
|------------|-------------|-----------|
| B1         | -           | M+        |
| B2         | M+ à M      | -         |

Pour les différents régimes d'instruction du droit des sols, il convient de se référer aux annexes 1 à 3 présentant les objectifs de performance.

Le principe applicable à ces zones est l'autorisation limitée de construire et d'aménager.

### Article II.5.1 : Dispositions applicables aux projets nouveaux

#### II.5.1.1 : Autorisation sous conditions

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.5.1.2, sont autorisés de manière limitée sous réserve de respecter les prescriptions adaptées à l'aléa.

#### II.5.1.2 : Interdiction

Sont interdits :

- a) les constructions dont la destination est :
  - habitations ;
  - commerces et activités de service ;
  - autres activités du secteur secondaire ou tertiaire ;
- b) Les établissements recevant du public ;
- c) Les équipements publics ouverts ;
- d) Les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ;

- e) Les infrastructures de transport non indispensables à l'acheminement des secours ou aux activités autorisées ou à la desserte locale ;
- f) les habitations légères de loisirs et de camping.

### **II.5.1.3 : Prescriptions constructives**

Les projets autorisés à l'article II.5.1.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

L'article II.1.3 indique les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle représentée en annexes 1, 2 et / ou 3, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance mentionnés à l'article II.1.3 du présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques et agricoles ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

## **Article II.5.2 : Dispositions applicables aux projets liés à une construction ou un aménagement autorisé(s) à la date d'approbation du PPRT**

### **II.5.2.1 : Autorisation sous conditions**

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.5.2.2, sont autorisés de manière limitée sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptée à l'aléa et les conditions suivantes :

- a) l'aménagement et l'extension des constructions existantes ne conduit pas à augmenter la surface de plancher à la date d'approbation du présent plan de prévention des risques de plus de 20 % sans dépasser la limite de 20 m<sup>2</sup> et cela en une seule fois à compter de l'approbation du PPRT ;
- b) toute reconstruction de bâtiment existant ayant subi un sinistre non lié à un phénomène dangereux émanant de l'établissement à l'origine de ce PPRT est possible si elle ne conduit pas à augmenter la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRT, sauf à s'inscrire dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes.

### **II.5.2.2 : Interdiction**

Sont interdits :

- a) les extensions ou aménagements :
  - des établissements recevant du public ;
  - des bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public.
- b) les changements de destination (ou affectation), conduisant à la création :
  - d'établissements recevant du public ;
  - de locaux à usage de commerce et d'activité de service ;
  - d'autres activités du secteur secondaire ou tertiaire.
- c) la reconstruction de bâtiments suite à un sinistre dont l'origine est technologique ;
- d) les infrastructures de transport non indispensables à l'acheminement des secours ou à l'activité à l'origine du risque ou à la desserte des projets autorisés.

### **II.5.2.3 : Prescriptions constructives**

Les projets autorisés à l'article II.5.2.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

L'article II.1.3 indique les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle représentée en annexes 1, 2 et / ou 3, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance mentionnés à l'article II.1.3 du présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques et agricoles ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

### **Article II.5.3 : Conditions d'utilisation dans la zone**

Sont interdits dans la zone « B » :

- la création ou l'aménagement d'itinéraire pédestre (cheminement sportif, de randonnée, piéton), d'itinéraires équestres, de voie cyclable, voie carrossable, ou de liaison douce sauf s'ils permettent de dévier des chemins de randonnées situés dans une zone initialement située dans un aléa plus important.
- la création d'arrêt ou de stationnement de tout type de véhicule susceptible d'augmenter, même temporairement, le nombre de personnes exposées sauf s'ils permettent de dévier des zones d'arrêt ou de stationnement situées dans une zone initialement située dans un aléa plus important ;
- la création d'aires de loisirs ou de détente (tables de piques-niques ou camping par exemple).

## Chapitre II.6 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « b »

La zone à risques b est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur bleu clair.

La zone à risques b est décomposée en 2 sous-zones qui permettent de distinguer les niveaux d'aléas des phénomènes dangereux, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

| Sous-zones | Suppression | Thermique |
|------------|-------------|-----------|
| b1         | -           | Fai       |
| b2         | Fai         | -         |

Pour les différents régimes d'instruction du droit des sols, il convient de se référer aux annexes 1 à 3 présentant les objectifs de performance.

Le principe applicable à ces zones est l'autorisation limitée de construire et d'aménager.

### Article II.6.1 : Dispositions applicables aux projets nouveaux

#### II.6.1.1 : Autorisation sous condition

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.6.1.2 sont autorisés sous réserves de respecter les prescriptions de protections adaptées à l'aléa.

#### II.6.1.2 : Interdiction

Sont interdits :

- l'ensemble des établissements recevant du public difficilement évacuables ;
- Les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ;
- Les infrastructures de transport non indispensables à l'acheminement des secours ou aux activités dans des entreprises autorisées ou à la desserte locale.
- Les habitations légères de loisir et de camping.

### **II.6.1.3 : Prescriptions constructives**

Les projets autorisés à l'article II.6.1.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

L'article II.1.3 indique les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle représentée en annexes 1, 2 et / ou 3, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance mentionnés à l'article II.1.3 du présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques et agricoles ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

## **Article II.6.2 : Dispositions applicables aux projets liés à une construction ou un aménagement autorisé(s) à la date d'approbation du PPRT**

### **II.6.2.1 : Autorisation sous condition**

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.6.2.2, sont autorisés sous réserves de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa.

### **II.6.2.2 : Interdiction**

Sont interdits :

- a) les extensions ou aménagements :
  - des établissements recevant du public difficilement évacuables ;
  - des bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ;
- b) les changements de destination, conduisant à la création :
  - d'établissements recevant du public difficilement évacuables ;
  - de bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ;



- d'habitations légères de loisir et de camping.
- c) les infrastructures de transport non indispensables à l'acheminement des secours ou à l'activité à l'origine du risque ou à la desserte des projets autorisés.

### **II.6.2.3 : Prescriptions constructives**

Les projets autorisés à l'article II.6.2.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

L'article II.1.3 indique les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle représentée en annexes 1, 2 et / ou 3, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance mentionnés à l'article II.1.3 du présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques et agricoles ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

### **Article II.6.3 : Conditions d'utilisation dans la zone**

Est autorisée dans la zone « b » la construction ou la délimitation de nouveaux arrêts de bus sous réserve qu'ils ne comportent pas de surfaces vitrées.

Sont autorisés dans la zone « b » :

- la création ou l'aménagement d'itinéraire pédestre (cheminement sportif, de randonnée, piéton), d'itinéraires équestres, de voie cyclable, voie carrossable, ou de liaison douce ;
- la création d'arrêt ou de stationnement de tout type de véhicule.

Sont interdits dans la zone « b » :

- la création d'aires de loisirs ou de détente (tables de piques-niques ou camping par exemple).

## TITRE III : MESURES FONCIÈRES

Afin de réduire le risque à terme, par éloignement des populations, le PPRT rend possible la mise en œuvre des instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation :

- le droit de préemption ;
- le droit de délaissement ;
- l'expropriation des biens pour cause d'utilité publique.

Les terrains nus, les biens immobiliers appartenant au domaine public de l'État, à une collectivité et ceux à usage industriel ou autre activité économique ne font pas l'objet de mesures foncières.

Si un bien est à cheval sur deux zonages distincts correspondant à des mesures foncières distinctes, la mesure foncière la plus contraignante s'applique.

Les mesures définies dans le présent chapitre concernent exclusivement les biens de nature immobilière, comprenant un terrain avec bâtiment à usage d'habitation, ses dépendances et son tènement, appartenant à des propriétaires privés.

L'exercice du droit de délaissement ainsi que l'expropriation pour cause d'utilité publique sont subordonnés à la conclusion d'une convention tripartite sur le financement des mesures foncières signée entre l'État, la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération, le Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, le Conseil Régional Provence Alpes-Côte d'Azur et le (ou les) établissement(s) à l'origine du risque générant des effets qui ont justifié les secteurs de mesures foncières.

Postérieurement à la signature de la convention de financement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévues au L.515-19-2, les dispositions du L.515-16-6 du code de l'environnement peuvent apporter une alternative à la mise en œuvre des mesures d'expropriation ou de délaissement.

### Chapitre III.1 : Droit de préemption, délaissement et expropriation

#### Article III.1.1 : Droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-les-Eaux, Volx et Villemus ou EPCI compétents sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques délimités sur la carte de zonage réglementaire (article L.211-1 du code de l'urbanisme et L.515-16 du code de l'environnement) dès l'approbation de ce dernier.

Conformément à l'article L.515-15-5 du code de l'environnement, l'acquisition des biens situés en

secteurs d'expropriation ou de délaissement par le droit de préemption bénéficie d'un financement tel que défini aux articles L.515-19-1 et L.515-19-2 du code de l'environnement et ce pendant 6 ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515-19-1 du code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des financements entre l'État, les exploitants à l'origine du risque et les collectivités percevant la contribution économique territoriale.

### **Article III.1.2 : Instauration du droit de délaissement**

En application de l'article L.515-16-alinéa 2 du code de l'environnement « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine* », il est instauré un droit de délaissement des biens et droits réels immobiliers existants à la date d'approbation du plan et situés sur le secteur de Gaude de la commune de Manosque, concernée par le zonage r (sous-zone concernée : r1) dans le plan de zonage réglementaire :

- Parcelles C 4389 et C 4391 correspondant à deux logements

**Le secteur de mesure foncière éligible au droit de délaissement est représenté par une délimitation en pointillé sur le plan de zonage réglementaire avec l'indication « De ». L'annexe 4 présente un zoom du secteur Gaude.**

Conformément à l'article L.515-16-3 du Code de l'environnement, à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévues à l'article L.515-19-2 du Code de l'environnement, chaque propriétaire concerné dispose d'un délai de 6 ans pour mettre en demeure la collectivité compétente en matière d'urbanisme d'acquiescer son bien.

### **Article III.1.3 : Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique**

Sans objet.

### **Article III.1.4 : Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières**

Conformément à l'article L.515-16-6 du code de l'environnement, à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515-19-1 du code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L.515-19-2 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut pendant, un délai de 6 ans, prescrire au propriétaire des biens autres que les logements des mesures apportant une amélioration substantielle de la protection des personnes.

Les mesures visant à réduire la vulnérabilité des populations exposées dans les zones de prescription bénéficient d'un financement dans les conditions prévues aux articles L.515-19-1 et L.515-19-2 du code de l'environnement, à concurrence du montant estimé des mesures foncières correspondantes.

Les biens ayant fait l'objet de ces mesures ne sont plus concernés par l'application des articles III.1.1, III.1.2, III.1.3 du présent titre.

Conformément aux dispositions de l'article L.515-18 du Code de l'Environnement, l'ordre de priorité pour la mise en œuvre des expropriations est le suivant :

sans objet.

### **Article III.1.5 : Mise en œuvre des mesures foncières**

En référence à l'article L.515-16-7 du code de l'environnement, l'accès aux biens est limité ou les biens sont démolis. Toutefois, ils peuvent continuer à être utilisés pour un usage autre que d'habitation, sous réserve du respect des dispositions du plan de prévention des risques technologiques qui sont applicables dans le secteur aux constructions nouvelles (projets nouveaux au sens du présent règlement).

En cas de revente des biens, une restitution de la part des financements engagés est réalisée au profit des différents partenaires financeurs du PPRT au prorata de leur participation au financement mis en œuvre en application du présent titre.

## TITRE IV : MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE DES POPULATIONS

### **Préambule**

Le présent titre prescrit les mesures de protection des populations face aux différents types de risques technologiques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des logements, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine dans le présent titre et dans le périmètre PER.

Ces mesures peuvent notamment être relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses et, pour les seuls logements, porter sur la réalisation de travaux de protection.

Les prescriptions portant sur la réalisation de travaux peuvent être formulées sous forme d'objectifs de performance, en référence à l'article L.515-16-2 du code de l'environnement.

Lorsqu'un enjeu est situé à cheval sur plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant de ces zones.

Ces mesures, qui ne s'appliquent qu'aux logements, ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas dix pour cent (10 %) de la valeur vénale ou estimée du bien, dans la limite de 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique.

Dans le cas des effets combinés (thermiques et surpression), le propriétaire peut effectuer une étude approfondie de vulnérabilité afin de déterminer l'impact des aléas sur la totalité du bâtiment et en chaque point de ce bâtiment, et de déterminer les mesures de protection en conséquence à mettre en œuvre (hiérarchisation).

**Les délais mentionnés ci-après s'entendent à partir de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant le présent PPRT.**

**Les enjeux concernés par le présent chapitre correspondent à des biens existants à la date d'approbation du PPRT.**

Les mesures d'accompagnement financières sont précisées dans la **notice de présentation**.

Par ailleurs, en application de l'article L.515-16-6 du code de l'environnement et pendant huit ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515-19-1 du

code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévues à l'article L.515-19-2 du code de l'environnement, dans les secteurs de délaissement ou d'expropriation, et pour les biens autres que les logements, l'autorité administrative compétente peut prescrire au propriétaire la mise en œuvre de mesures apportant une amélioration substantielle de la protection des populations. Elles peuvent notamment consister en des mesures de protection des populations, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

## Chapitre IV.1 : MESURES SUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES A LA DATE D'APPROBATION DU PPRT

### Article IV.1.1 : Prescriptions applicables en zone « R »

Sans objet.

### Article IV.1.2 : Prescriptions applicables en zone « r »

Les logements existants en zone r sont concernés par le droit de délaissement.

Si le délaissement n'est pas choisi, et pour les seuls logements, les propriétaires concernés doivent réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti pour assurer la protection des occupants **dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT**, en référence à l'article L515-16-2 du code de l'environnement.

Pour chaque sous zone, le tableau suivant indique les effets contre lesquels le bâti doit assurer la protection des occupants.

|    | Thermique | Surpression |
|----|-----------|-------------|
| r1 | Oui       | Non         |
| r2 | Oui       | Oui         |

En référence aux annexes 1, 2 et 3 par sous zones mentionnés au chapitre II.4 du présent règlement, les natures de travaux sont variables suivant la localisation du bien à l'intérieur de la zone r.

- Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée en annexes 1, 2 et 3 du présent règlement, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

### Article IV.1.3 : Prescriptions applicables en zone « B »

Pour les seuls logements, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés.

**Ces travaux doivent être réalisés dans un délai 8 ans à compter de la date d’approbation du PPRT.**

Pour chaque sous zone, le tableau suivant indique les effets contre lesquels le bâti doit assurer la protection des occupants.

|    | Thermique | Surpression |
|----|-----------|-------------|
| B1 | Oui       | Non         |
| B2 | Non       | Oui         |

En référence aux annexes 1, 2 et 3 par sous zones mentionnés au chapitre II.5 du présent règlement, les natures de travaux sont variables suivant la localisation du bien à l’intérieur de la zone B.

- Lorsqu’une étude démontre qu’un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée en annexes 1, 2 et 3 du présent règlement, le projet doit permettre d’assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Pour les biens autres que les logements, une information est assurée auprès des propriétaires, gestionnaires et/ou responsables d’activités sur les risques technologiques concernant leur bien afin que ceux-ci puissent assurer leurs obligations en matière de sécurité des personnes dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables.

L’annexe 4 présente un zoom du secteur Gaude.

### Article IV.1.4 : Prescriptions applicables en zones « b »

Pour les seuls logements, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés.

**Ces travaux doivent être réalisés dans un délai 8 ans à compter de la date d’approbation du PPRT.**

Pour chaque sous zone, le tableau suivant indique les effets contre lesquels le bâti doit assurer la protection des occupants.

|    | Thermique | Surpression |
|----|-----------|-------------|
| b1 | Oui       | Non         |
| b2 | Non       | Oui         |

En référence aux annexes 1, 2 et 3 par sous zones mentionnés au chapitre II.6 du présent règlement, les natures de travaux sont variables suivant la localisation du bien à l'intérieur de la zone B.

Dans les zones concernées par un effet de surpression d'intensité 20-50 mbar, les travaux doivent principalement permettre que la surface vitrée de chaque fenêtre ne génère pas de projection de bris de verre sous l'effet de surpression correspondant.

- Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée en annexes 1, 2 et 3 du présent règlement, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Pour les biens autres que les logements, une information est assurée auprès des propriétaires, gestionnaires et/ou responsables d'activités sur les risques technologiques concernant leur bien afin que ceux-ci puissent assurer leurs obligations en matière de sécurité des personnes dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables.

L'annexe 4 présente un zoom du secteur Gaude.

## Chapitre IV.2 : PRESCRIPTION SUR LES USAGES

### Article IV.2.1 : Infrastructures terrestres

#### IV.2.1.1 : *Signalisation de dangers*

Une signalisation de danger industriel, à destination des usagers, doit être mise en place sur les voies routières et les principaux accès aux chemins de randonnées traversant le périmètre d'exposition.

Une signalisation de danger industriel ainsi que des barrières, à destination des usagers, doivent être mise en place sur les itinéraires pédestres pour signaler l'entrée en zone r.

Ces mesures sont assurées par les différents gestionnaires en relation avec les établissements à l'origine du risque, **dans un délai de deux ans** à compter de l'approbation du présent PPRT.



#### **IV.2.1.2 : Stationnement**

Le stationnement de campings-car et de caravanes est interdit sur la voie publique dans tout le périmètre d'exposition aux risques.

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit sur la voie publique à l'intérieur des zones R, r et B.

Le stationnement est autorisé dans tout le périmètre d'étude sur des zones spécifiquement aménagées (parking) sous réserve de la mise en place d'une signalisation de danger à destination des usagers.

Ces mesures sont assurées par les différents gestionnaires en relation avec les établissements à l'origine du risque, **dans un délai de deux ans** à compter de l'approbation du présent PPRT.

#### **Article IV.2.2 : Transport de matières dangereuses**

En dehors de ceux strictement nécessaires aux activités de stockage souterrain et liés aux temps de réalisation des démarches administratives, le stationnement des véhicules routiers de transport de matières dangereuses en dehors des limites des établissements de stockage souterrain est interdit à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. Cette interdiction ne s'applique pas sur la voie publique traversant le site de Geosel.

**Dans un délai de deux ans** à compter de l'approbation du présent PPRT, une signalisation d'information relatif à cette interdiction de stationner doit être mis en place par les gestionnaires des voiries.

#### **Article IV.2.3 : Espaces publics ouverts**

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, une signalisation de danger industriel à destination des usagers est mise en place par les gestionnaires concernées sur les espaces publics sportifs, ludiques et socioculturels.

La signalisation doit comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du Plan Particulier d'Intervention).

Cette mesure est assurée par les gestionnaires concernés selon un niveau de priorité décroissant en fonction de l'éloignement des sites générateurs du risque. Pour référence, les secteurs les plus exposés doivent faire l'objet d'une information aux usagers **dans un délai de deux ans** à compter de l'approbation du présent PPRT.

L'aménagement de nouveaux espaces publics de proximité ouverts au public est interdit dans le périmètre d'exposition aux risques.

#### **Article IV.2.4 : Organisation de rassemblements sur terrain aménagé**

Les manifestations sportives, culturelles et/ou de loisirs, et plus généralement tout rassemblement de personnes générant l'accueil ou une augmentation de fréquentation du public sans relation avec les activités à l'origine du risque sont interdites à l'intérieur de la zone « R ». Elles peuvent être autorisées en zone « r », « B » et « b » à conditions d'être ponctuels et exceptionnels.

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre, sur terrain « nu », c'est-à-dire non aménagé, non construit ou ne supportant pas de voies de communication, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

#### **Article IV.2.5 : Chasse**

La pratique de la chasse ainsi que la présence de structures de chasse (poste de surveillance, etc.) dans les zones « R » et « r2 » est interdite. Une signalisation adaptée sera mise en place dans un délai de deux ans, en lien avec les associations concernées ou par un organisme agréé par la fédération de chasse départementale.

#### **Article IV.2.6 : Agriculture**

L'activité agricole est autorisée dans l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

Le camping et le bivouac sont interdits dans l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

### **Chapitre IV.3 : MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATIONS DES POPULATIONS**

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concerne l'information sur les risques technologiques.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, **tous les deux ans** au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organisent l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui leur paraissent adaptées, et avec le concours, en tant que de besoins, des services de l'État.

## TITRE V : SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique instaurées par l'article L.515-8 du code de l'environnement et par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense dans le périmètre d'exposition au risque du présent PPRT sont les suivantes :

- arrêté préfectoral n°2015-352-022 du 18 décembre 2015 imposant des servitudes d'utilité publique sur les communes de Volx et Manosque ;
- canalisations de transport de matières dangereuses :
  - **Arrêté préfectoral n°2017-362-015 du 28 décembre 2017** instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, commune de Volx (Pg 150)
  - **Arrêté préfectoral n°2017-362-021 du 28 décembre 2017** instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, commune de Dauphin (Pg 186)
  - **Arrêté préfectoral n°2017-362-030 du 28 décembre 2017** instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, commune de Manosque (Pg 242)
  - **Arrêté préfectoral n°2017-362-042 du 28 décembre 2017** instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, commune de Saint-Martin-les-Eaux (Pg 315)
  - **Arrêté préfectoral n°2017-362-047 du 28 décembre 2017** instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, commune de Villemus (Pg 344)



## Annexes